CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.701 du 7 octobre 1997

A. 68.221/XI-2890
(anciennement VI-13.126)

En cause : **NGARUKIYE** Béatrice,
Esp 43
1745 Opwijk,

contre :

la Communauté française, représentée par son gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 1996 par Béatrice NGARUKIYE, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 1995 concernant la demande d'équivalence de diplôme de doctorat en médecine obtenu à l'Université du Burundi;

Vu le mémoire en réponse notifié le 15 avril 1997;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept octobre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.